

du *Bas-Canada*, feraient et seraient à compter du dixième jour du présent mois de Février, une seule Province, sous le nom de Province du *Canada*: A ces causes, Sachez, que notre très-fidèle et bien-aimé le Très-Honorable *Charles, Baron Sydenham*, de *Sydenham*, dans le Comté de *Kent*, et de *Toronto en Canada*, notre Gouverneur de notre dite Province du *Canada*, en vertu du pouvoir dont il est investi, par le dit Acte du Parlement, à déclaré, prescrit et ordonné, et par notre présente Proclamation Royale déclare, prescrit et ordonne, que pour élire leurs Représentants respectifs à l'Assemblée Législative de notre dite Province, les Cités et Villes ci-après nommées seront respectivement bornées et limitées ainsi qu'il suit; c'est-à-savoir:—

Ville de Kingston.

La Ville de *Kingston* sera bornée et limitée comme suit:—commençant sur le Lac *Ontario*, à la borne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq, dans le Township de *Kingston*, à l'angle sud-ouest du dit lot numéro vingt cinq; de là courant nord, cent sept chaînes, cinquante mailles, plus ou moins, jusqu'à la borne nord des terres octroyées à *Magdalen Ferguson*; de là courant est soixante-une chaînes, plus ou moins, jusqu'à la Rivière *Cataragui*; de là le long du bord de l'eau de la dite Rivière *Cataragui*, et du Lac *Ontario*, sud et ouest jusqu'au point de départ.

Cité de Toronto.

La Cité de *Toronto* sera bornée et limitée comme suit, savoir:—Toute cette partie du Comté de *York* qui se trouve renfermée dans les limites suivantes, c'est-à-dire, commençant à la distance d'une chaîne, sur une course sud, seize degrés est, depuis l'encoignure sud-ouest du lot numéro deux, dans la première concession depuis la Baie dans le Township de *York*, dans le Comté de *York*, de là courant sud dans la direction de la ligne de division entre les lots numéros deux et trois dans la dite concession jusqu'à la distance de cinq cents pieds de l'endroit où la dite ligne coupe le bord de l'eau sur le rivage du Lac *Ontario*, de là courant ouest, à travers les eaux du Lac *Ontario*, suivant les sinuosités du rivage et se tenant toujours à la distance de cinq cents pieds du bord de l'eau, jusqu'à la rencontre du point qui se trouve à cinq cents pieds de l'extrémité nord-ouest de l'Isle ou Péninsule formant le Hâvre, de là traversant la Baie ou Hâvre de *York*, à un point, où une ligne tirée vers le sud de l'encoignure nord-est du lot du Parc, numéro vingt neuf, dans le dit Township de *York*, sur la direction de la ligne de division est du dit lot du Parc, coupe le bord de l'eau sur le rivage du Lac *Ontario*, de là courant nord, sur la di-

rection de la dite ligne ainsi tirée de la dite encoignure du dit lot du Parc, à travers la dite encoignure, jusqu'au point où la dite ligne ainsi tirée à travers la dite encoignure coupe la ligne de division nord de la réserve pour le chemin entre les lots du Parc et la seconde concession depuis la Baie, dans le dit Township de *York*; de là courant est le long de la dite ligne de division nord de la dite réserve pour le chemin jusqu'à la rive est ou au bord de l'eau de la Rivière *Don*; de là courant sud le long du bord de l'eau sur la rive est de la dite Rivière jusqu'au point où le dit bord de l'eau coupe la ligne de division sud de la réserve pour le chemin en front de la dite première concession, de là courant est le long de la ligne de division sud de la réserve pour le chemin en front de la dite première concession, jusqu'au point de départ, (exceptant la partie qui, en vertu de certains contrats en date du dixième jour de Décembre, mil huit cent vingt huit, le dix-neuvième jour de Mai, le quinzième jour d'Août, et le deuxième jour de Décembre, mil huit cent vingt neuf, respectivement, a été transportée à l'Université de *King's College*, ou au Chancelier, Président et Ecoliers d'icelui) constituera désormais la Cité de *Toronto*, et toute l'étendue d'icelle.

Ville de Niagara.

La Ville de *Niagara* sera bornée et limitée comme suit:—Commencant à la Pointe *Masses-sagua*; de là courant ouest le long du Lac *Ontario* jusqu'à *Crookston*, de là le long de la ligne de profondeur ou de démarcation de la Ville de *Niagara* jusqu'à l'endroit appelé *Black Swamp*; et de là le long de la borne est des terres de feu *Thomas Butler*, Ecuyer, et des terres de *Garret Slingert*, et jusqu'à l'angle nord-ouest des terres de *John Eccleston*; de là courant est jusqu'à l'endroit où les terres de *William Dickson*, Ecuyer, et de feu *Martin Mac Lennan* se rencontrent; de là courant est le long de la borne nord des terres du dit feu *Martin Mac Lennan*, jusqu'à la Rivière *Niagara*, de là vers l'est en descendant la dite Rivière *Niagara* jusqu'au point de départ.

Ville de Hamilton.

La Ville de *Hamilton* sera bornée et limitée comme suit:—Commencant à l'encoignure nord-est du lot incomplet (*broken lot*) numéro treize dans la première concession du Township de *Barton*, au bord de l'eau de la Baie de *Burlington*; de là le long du rivage de la dite Baie jusqu'à l'encoignure nord-ouest du lot numéro seize; de là courant sud le long de la réserve pour le chemin entre les lots numéros seize et dix-sept, jusqu'à la réserve pour le chemin en arrière de la troisième concession; de là courant est le long de la dite réserve jusqu'à la réserve pour le chemin entre les lots numéros